

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
REPUBLIQUE FRANCAISE
3, Avenue de la Préfecture
35026 Rennes cedex

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
3ème bureau

ARR PREF du 16/04/92-

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérit

N° 20175

Gué Baley - 35
Châteaubourg

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses différents modificatifs;

VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et les décrets n°s 73.218, 73.219 du 23 février 1973 et 87.279 du 16 avril 1987 pris pour son application;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et ses différents modificatifs notamment son article 18 ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété;

VU l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, des canaux et cours d'eau;

VU la directive des Communautés Européennes n° 82.501 du 24 juin 1982, dite directive SEVESO;

.../...

VU la demande présentée par la Société Anonyme GRUEL FAYER, représentée par M. Alain ADRON, directeur, dont le siège social est situé 3, rue Jean-Le-Ho à RENNES, pour exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques situé à CHATEAUBOURG Z. I. "Les Rouyardières";

VU les plans joints à la demande d'autorisation;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte du 9 décembre 1991 au 10 janvier 1992 dans la commune de CHATEAUBOURG et l'avis du commissaire enquêteur;

VU l'avis émis par les conseils municipaux de SERVON-SUR-VILAINE, SAINT-DIDIER et DOMAGNE;

SUR proposition de l'Inspecteur des Installations Classées;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 07 avril 1992;

A R R E T E

.../...

Article 1 -

1°) La Société GRUEL FAYER dont le siège social est situé 3, rue Jean Le Ho à RENNES est autorisée à planter et à exploiter à CHATEAUBOURG un dépôt de produits agropharmaceutiques comprenant les installations classées suivantes :

Numéro de nomenclature	Désignation	A/D *
357 septies <i>MASS</i>	Dépôt de produits agropharmaceutiques d'une capacité de 5100 tonnes pouvant contenir : - 60 tonnes de substances ou préparations classées très toxiques - 360 tonnes de substances ou préparations classées très toxiques et toxiques	A (SEVESO)
253 8	Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie d'une capacité maximum de 1280 m ³	A
183 A 1°b) <i>ABKO</i>	Dépôt d'engrais conditionné de 100 tonnes en magasin couvert et à l'état désseché pouvant contenir des matières provenant de vidange ou des matières animales	A
183 B 2°	Dépôt d'engrais conditionné, d'une capacité de 100 tonnes, et pouvant contenir des matières végétales	A
81 ter A <i>AAA</i>	Dépôt de produits liquides de préservation du bois en conditionnement inférieur à 30 litres, d'une capacité maximum de 200 tonnes	A
81 ter B 1° <i>AAA</i>	Dépôt de produits de préservation du bois d'une capacité maximum de 200 tonnes	A
183 ter 2° <i>ASIO</i>	Entrepôts couverts d'un volume de 54 300 m ³	A
3 - 1° <i>2925</i>	Poste de charge d'accumulateurs	D

* A = autorisation D = déclaration

.../...

2°) La capacité nominale de stockage d'engrais visés par les numéros 183 A et 183 B sera de 100 tonnes.

3°) La capacité nominale de stockage des produits de préservation du bois visés par les numéros 81 ter A et 81 ter B sera de 200 tonnes.

4°) La capacité nominale de l'ensemble des produits stockés à l'intérieur du dépôt sera de 5100 tonnes réparties dans deux zones de stockage sans communication directe, de capacité unitaire de 2 550 tonnes.

Article 2 - Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

I DISPOSITIONS GENERALES

1) Modification du projet

Tout projet de modification des installations de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2) Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectuées par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

3) Incident - Accident

Tout incident grave ou accident devra être signalé à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

4) Démantèlement

Le démantèlement de l'installation devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspecteur des installations classées. L'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

.../...

5 - Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

6 - Prévention des pollutions accidentielles

L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières polluantes dans le milieu naturel.

7 - Prévention du bruit

7.1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

7.2. - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

7.3. - l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4. - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau, ci-après, qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

AUX LIMITES DE PROPRIETE	NIVEAU LIMITE EN dB (A)		
	JOUR	INTERMEDIAIRE	NUIT
	65	60	55

.../...

8 - Prévention de la pollution des eaux

8.1. - L'eau ne sera pas utilisée à d'autres fins que l'usage domestique, la protection incendie et exceptionnellement le lavage et le nettoyage des cellules de stockage.

8.2. - Les eaux de lavage et nettoyage seront collectées et traitées dans un centre autorisé à cet effet.

8.3. - Les eaux usées domestiques seront collectées séparément et traitées selon les règles en vigueur.

8.4. - Avant rejet dans le milieu récepteur, les eaux de ruissellement présenteront les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- teneur en hydrocarbures < 20 mg/l

9 - Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les installations du réseau d'eau potable et d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans ce réseau.

10 - Déchets - Emballages défectueux

10.1. - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets et les emballages défectueux ne pouvant être valorisés ou repris par le producteur seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

10.2. - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

.../...

10.3. - Dans l'attente de leur élimination, les déchets et les emballages défectueux seront stockés dans un local spécifique et dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides et les emballages défectueux seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.

11 - Sécurité

11.1. - Prévention des incendies et des explosions

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

11.2. - Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

.../...

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

11.3. - Accès

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours :

- * deux accès, aux engins d'incendie, en direction opposée, seront aménagés ;
- * une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre, sera maintenue dégagée pour la circulation autour de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

11.4. - Equipement de l'établissement

11.4.1. - L'établissement sera équipé d'au moins

- * 2 extincteurs 50 Kg mobiles
- * 4 robinets d'incendie armés d'hydromousse
- * d'une réserve d'eau extérieure d'une capacité de 400 m³ au moins
- * d'une réserve en émulseur permettant l'extinction simultanée des deux cellules. Cette réserve sera au minimum de 2 200 litres d'émulseur haut foisonnement ;
- * deux combinaisons feu et deux appareils respiratoires individuels.

11.4.2. - L'exploitant disposera d'un réseau d'eau public permettant de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début d'un incendie, les RIA et les installations d'extinction automatique à la mousse ;
- le débit nécessaire pour alimenter, pendant au moins deux heures, à raison de 60 m³/heure chacun, au moins deux poteaux ou bouches d'incendie.

.../...

11.4.3. - Le réseau ainsi que l'installation d'extinction automatique et la réserve d'émulseur, seront protégés contre le gel.

12 - Information du voisinage

12.1. - Les informations sur les mesures de sécurité et sur le comportement correct à adopter en cas d'accident seront fournies d'une manière appropriée et sans qu'elles aient à en faire la demande aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur susceptible de se développer dans le dépôt.

elles devront en particulier porter sur les points suivants :

- nom de la société et adresse du site ;
- identification, par sa fonction, de la personne fournissant les informations ;
- confirmation du fait que le site est soumis aux règlementations et/ou dispositions administratives mettant en oeuvre la directive et que la notification visée à l'article 5 ou, du moins, la déclaration visée à l'article 9 paragraphe 3 a été présentée à l'autorité compétente ;
- explication simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations génériques ou la classification générale de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs, y compris leurs effets potentiels sur la population et l'environnement ;
- informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- confirmation que la société est tenue de prendre les mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets ;
- référence au plan d'urgence hors site établi pour faire face à tout effet hors site d'un accident. Cela devrait comprendre la recommandation de faire preuve de coopération dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les services d'urgence au moment de l'accident ;
- précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité prévues par la législation nationale.

.../...

12.2. - Les informations seront réitérées et mises à jour à intervalle approprié qui, en tout état de cause, ne sera pas supérieur à 5 ans.

Elles seront également mises à la disposition du public.

13 - Alerte

13.1. - En cas de danger immédiat, l'exploitant assurera la diffusion de l'alerte auprès des populations situées dans l'ensemble du périmètre d'application du Plan Particulier d'Intervention, de manière efficace, fiable et rapide en installant les sirènes nécessaires et en assurant leur maintenance.

13.2. - L'avertissement des populations de ce danger immédiat sera réalisé par l'émission du signal national d'alerte tel que décrit à l'article 5 du décret 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code national d'alerte.

14 - Plan d'intervention

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ENTREPOT DE STOCKAGE

1) Implantation

1.1. - Les bâtiments de stockage seront implantés à au moins 15 mètres de la limite de propriété.

1.2. - L'exploitant devra s'assurer, soit par l'acquisition des terrains, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente :

* que dans un rayon de 30 mètres autour des bâtiments de stockage, ne sera implanté aucun établissement nouveau occupé par des tiers, à usage artisanal ou industriel ;

.../...

* que dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments de stockage ne seront implantés ou aménagés :

. aucune construction nouvelle à usage d'habitation, à l'exception, de bâtiment nécessaire au logement de personnes dont la présence est indispensable pour assurer la direction ou la surveillance.

. aucun établissement nouveau recevant du public des 1^{ère} - 2^{ème} - 3^{ème} - 4^{ème} et 5^{ème} catégories comme définies dans les articles GN1 et GN2 de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité dans les établissements recevant du public et les aérogares, à l'exception des halls d'exposition relevant de la 5^{ème} catégorie, attenant aux unités artisanales ou industrielles, et d'une superficie ne dépassant pas 200 m² ;

* que dans un rayon de 200 mètres autour des bâtiments de stockage ne seront implantés ou aménagés :

. aucun immeuble de grande hauteur au sens de l'article R 122 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

. aucun établissement recevant du public des 1^{ère} - 2^{ème} - 3^{ème} et 4^{ème} catégories comme définies dans les articles GN1 et GN2 de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité dans les établissements recevant du public et les aérogares ;

. aucun terrain destiné au camping et au stationnement de caravanes ;

. aucun parc d'attraction ou aire de jeux.

2) Construction et aménagement

2.1. - L'établissement sera entouré d'une clôture grillagée d'au moins deux mètres de hauteur.

2.2. - La stabilité au feu de la structure des bâtiments sera de 2 heures au moins.

2.3. - La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles et comporte au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

.../...

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie à l'article 2.6. ci-après.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

2.4. - Le sol du bâtiment sera aménagé de façon à former une rétention étanche d'au moins 1500 m3.

2.5. - Le bâtiment sera équipé d'un paratonnerre.

2.6. - Les zones de stockage des produits agropharmaceutiques seront divisées en cellules dont la surface sera limitée à 640 m² et non surmontées d'étage.

Entre les cellules, les parois séparatives seront coupe-feu deux heures et les portes coupe-feu 1 h 30 et pare-feu 2 heures.

- Les portes d'accès aux cellules seront munies de dispositif de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur.

- Le plancher bas de chaque groupe de deux cellules formera cuvette de rétention d'au moins 300 m³.

2.7. - Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

3) Equipment

3.1. - Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

.../...

3.2. - Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - N.C. du 30 avril 1980), est applicable.

A l'intérieur de chaque cellule, les installations électriques seront du type antidéflagrant.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité de l'accès des zones de stockage est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

3.3. - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

3.4. - Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale au feu.

Une ventilation individuelle sera installée pour les cellules. Le bâtiment de recharge de batteries sera également ventilé de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

3.5. - S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

.../...

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

3.6. - Chaque cellule sera dotée d'un système de double détection qui entraînera :

La détection d'une anomalie par ce système entraînera :

- une alarme sonore au niveau des bâtiments de stockage et des locaux administratifs ;
- une information chez le responsable de l'établissement et sur une société de surveillance ;
- la fermeture des issues et de la vanne automatique du circuit eau pluviale ;
- le système automatique d'extinction ;

3.7. - Chaque cellule sera équipée d'au moins :

- 2 extincteurs à poudre 6 kg
- de générateurs de mousse haut foisonnement à déclenchement automatique par détection ou/et à déclenchement manuel, d'un débit permettant le remplissage d'une cellule en moins de vingt minutes.

.../...

4) Exploitation

4.1. - Aucun produit non conditionné ne sera réceptionné et stocké dans l'établissement.

Les substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

4.2. - Les produits seront réceptionnés, déchargés, transférés, stockés, rechargés sans modification de leur emballage ou de leur conditionnement.

Sauf pour des raisons de sécurité, aucun transvasement ne sera pratiqué.

4.3. - Dans une même cellule, il est interdit de stocker d'autres produits avec les produits agropharmaceutiques.

Parmi ces derniers, des cellules seront respectivement affectées :

- à ceux contenant des liquides inflammables

- à ceux non inflammables contenant des matières actives toxiques et/ou très toxiques

4.4. - Le stockage des peintures se fera dans une seule cellule, à l'exclusion de tout autre produit.

Il en sera de même pour le stockage des engrains d'une part et des produits de préservation du bois d'autre part.

4.5. - Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

4.6. - En dehors des heures travaillées, aucun produit ne devra être stocké en dehors des cellules. -

4.7. - L'exploitant tiendra à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.8. - L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

4.9. - Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

4.10. - Le dépôt doit être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

.../...

5) Entretien

5.1. - Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc..., sont regroupés hors des allées de circulation.

5.2. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

5.3. - Matériels et équipements électriques

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.4. - Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

III - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION SOUMISE A SIMPLE DECLARATION

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les prescriptions fixées dans l'arrêté type accompagnant le récépissé de déclaration relatif à l'activité visée par le numéro 3 - 1° sont applicables.

ARTICLE 3 - Les prescriptions du livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

ARTICLE 4 - L'administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

ARTICLE 5 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 6 - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'Administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précédent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

ARTICLE 9 - La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le maire de CHATEAUBOURG et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes **[16 AVR. 1992]**

Pour Amélioration
Pour le Préfet
Pour le Chef de Bureau

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Eve PETIT

Albert DAUSSIN-CHARPANTIER

"Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée". Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.